Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

« Valorisation de l'énergie produite sur les sites consommateurs industriels »

Réunion du 3 octobre 2008

Tour INITIALE – Salle 01-044

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

SOMMAIRE

I – Lecture et validation de la Lettre de Mission du groupe

II – Partage sur les textes en lien avec la mise en décompte d'installations de production sur les sites de consommation

III – Première analyse des limites et des évolutions à apporter au dispositif actuel

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

I – Lecture et validation de la Lettre de Mission du groupe

- Remarques
- Recueil des questions
- Attentes particulières

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

II – Partage sur les textes relatif aux décomptes d'installations de production sur les sites de consommation

Echanges sur les objectifs du Contrat de Service de Décomptes

- Le service de décompte s'adresse aux clients en décompte d'un site industriel alimentés au travers des installations électriques privées d'un client de tête disposant d'un raccordement au RPT.
- Il consistait initialement :
  - ✓ *à offrir la possibilité à deux clients différents avec un seul raccordement au RPT de pouvoir participer à l'ouverture du marché*
  - ✓ *à définir les modalités de rattachement du client en décompte à un périmètre d'équilibre et les modalités de décompte de l'énergie consommée ou produite.*
- Au fil du temps, de nouvelles fonctionnalités ont été proposées (mise à disposition des données de comptage via un accès à dat@RTE) et la désignation d'un responsable de programmation pour la programmation des groupes indirects demandée
- Ce service est nécessaire lorsque le client en décompte opte pour le rattachement à un responsable d'équilibre différent de celui du client de tête.

Une évolution des demandes

- Le service a ensuite permis de mesurer l'énergie produite ou consommée par un producteur ou consommateur en décompte et de mettre à disposition la courbe de charge pour répondre aux nouveaux besoins de comptages :
  - ✓ *qui sont apparus suite à l'installation de nouveaux sites de production en décompte (valorisation de l'énergie produite)*
  - ✓ *et aux nouvelles attentes des clients des sites multi utilisateurs mono RE (connaissance de la courbe de charge en vue d'opter pour des NEB-sites ou contrôle des factures d'énergie et d'acheminement),*

- Dans ce cadre, RTE installe et entretient pour le client en décompte des équipements de comptage.

TEXTES DE REFERENCE

La loi du 10 février 2000 dispose que chaque utilisateur du réseau est responsable des écarts entre les injections et les soutirages auxquels il procède et qu'il a la possibilité de contracter avec un responsable d'équilibre qui prendra en charge ces écarts.

Article 15-V de la loi du 10 février 2000 :

> *« Chaque producteur d'électricité raccordé aux réseaux publics de transport ou de distribution et chaque consommateur d'électricité, pour les sites pour lesquels il a exercé les droits mentionnés à l'article 22, est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité auxquels il procède. Il peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau public de transport, soit contracter à cette fin avec un responsable d'équilibre qui prend en charge les écarts ou demander à l'un de ses fournisseurs de le faire »*.

La loi n'impose pas que le rattachement à un RE soit réalisé à la maille de l'établissement.

A priori, pas d'opposition de la CRE selon la communication du 22 mai 2003 : Communication CRE

ANALYSE DE RTE SUR LES TEXTES DE REFERENCE

- Par extension, et parce que l'éligibilité d'un consommateur s'exerce à la maille de l'établissement, RTE a mis en place un contrat d'accès au réseau pour chaque établissement.

- Même si ce n'est pas imposé par les textes, il paraît souhaitable de conserver la maille de l'établissement pour la contractualisation de l'accès au réseau pour les raisons ci-après :
  - ✓ *Homogénéité avec la maille retenue pour le raccordement ;*
  - ✓ *Nécessité de mettre en œuvre un document contractuel à l'échelon local pour l'application du TURP.*

- Dès lors, plutôt que de mettre en place un contrat pour chaque point de connexion, RTE a retenu la maille de l'établissement qui est plus simple à appréhender.

- Par analogie avec les contrats d'accès, RTE a opté pour la mise en place d'un contrat de service de décompte par établissement en décompte (pour autant qu'il soit rattaché à un RE différent de celui auquel est rattaché le client de tête).

ANALYSE DE RTE SUR LES TEXTES DE REFERENCE

- Certains clients consommateurs ont fait part de leur souhait de désigner plusieurs RE pour un même site (site avec installation de consommation et groupe de production).
- Vue de RTE, si cette demande est acceptable…
  - ✓ *les textes n'imposent pas le rattachement d'un établissement à un seul RE*
  - ✓ *le CART producteur permet de rattacher à plusieurs RE différents des groupes de production existant au sein d'un même établissement.*
- …elle doit rester cohérente avec le cadre contractuel existant. Dès lors, RTE préconise d'autoriser, pour un même établissement (SIRET) la désignation :
  - ✓ *d'un RE par groupe de production ;*
  - ✓ *d'un RE pour l'installation de consommation dans son ensemble (pas de rattachement à différents RE de sous-ensembles de l'installation de consommation).*
- En outre, RTE subordonne cette possibilité à l'existence d'un dispositif de comptage pour prévenir toute contestation relativement aux flux affectés par RTE aux différents RE. (*Refus d'autoriser les décomptes sur une base déclarative)*.
- La désignation de RE supplémentaires ne remet pas en cause le principe d'un contrat par établissement (*Service optionnel donnant lieu à rémunération*).
- La signature d'un contrat de service de décompte avec un consommateur CART n'est pas nécessaire s'il souhaite désigner un 2ème RE pour le même site (avenant).

QUELS SITES EN DECOMPTES ?

❑ Typologie des sites consommateurs disposant de moyens de production

- ✓ Sites consommateurs hébergeant une installation en Obligation d'Achat (cogénération, biomasse, hydraulique,…)
- ✓ Sites consommateurs hébergeant une installation de production sortie de l'Obligation d'Achat
- ✓ Sites consommateurs hébergeant une installation de production auto-consommée sur le site

} Sites pouvant être valorisés sur le marché

❑ Contexte contractuel actuel (à reconsidérer dans le cadre du GT ?)

avec 2 cas possibles selon le nombre de Siret :

- ✓ avec 1 SIRET :
  proposition par RTE d'avenants au Contrat CART.
- ✓ avec 2 SIRET :
  proposition par RTE d'un Contrat Services de Décomptes.

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

III – Première analyse des limites et des évolutions à apporter au dispositif actuel

ANALYSE DES LIMITES ET DES EVOLUTIONS

❑ Les points qui semblent incontournables pour RTE

- ✓ **Le client doit être titulaire d'une autorisation d'exploiter.**
- ✓ **L'accord des RE concernés : *Le RE auquel***
  - ➢ *est rattachée l'installation de consommation : le client fournit à RTE la formule de décompte du site paraphée par le RE.*
  - ➢ *est rattachée l'installation de production : le client fournit à RTE l'accord de rattachement du RE et la formule de décompte du site paraphée par le RE.*
- ✓ **Modalités et délais de désignation/modification de RE = idem CART**
- ✓ **Toute la production objet du nouv. contrat est rattachée au nouvel RE**
- ✓ **Les unités de production à valoriser doivent être équipées d'installation de comptage à courbe de charge**
- ✓ **Les données de comptage de la production à valoriser doivent être fournies sous un format compatible avec le SI de RTE**
- ✓ **Le service mis en place sera facturé par RTE, sur la base des coûts SI, des coûts de mise en œuvre, fonctions de la profondeur du service**

❑ L'avis des membres du GT sur ces points identifiés par RTE ?

❑ Les points qui nécessitent un positionnement

- ✓ **Quel dispositif de comptage ?**
  - ➢ *Du matériel RTE, posé, entretenu et télérelevé par ses soins ?*
  - ➢ *Du matériel compatible posé, vérifié, entretenu et télérelevé par le client, communiqué à RTE par déclaration*

    => Nécessite un processus de déclaration maîtrisée et du matériel auditable
- ✓ **En cas de comptage client, quelles exigences pour assurer un service optimal pour l'ensemble des RE ?**
- ✓ **Quid en situation d'îlotage volontaire de la production** (*séparation de réseau RTE*) **?**
- ✓ **Nécessité d'un seuil minimal pour la puissance des groupes à valoriser, et le cas échéant, quel seuil ?**
- ✓ **Quel volume potentiel de sites/groupes concernés et la puissance ?**
  - ➢ *Identification des impacts de la mise en place de cette valorisation…*

❑ Autres points non identifiés ?

- ✓ **RTE est très sensible au volume potentiel de sites à traiter, déterminant pour définir la réponse (technique/financière) à apporter** *(en particulier, face au développement du photovoltaïque…)*

- ✓ **Les sites de production ont des contraintes spécifiques : Prescriptions techniques, équilibre offre-demande…**

  Désignation d'un Responsable de Programmation

❑ Recueil des questions complémentaires ?

❑ Plan d'actions…